

## Fiche R3-5 Choisir et partager des règles d'interaction entre les acteurs

(au niveau des acteurs rassemblés ; voir en outre en "tronc commun" la [Fiche R3-1](#) p 138)

**Pourquoi** : Des interactions désorganisées, voire chaotiques, entre acteurs ressortent de l'état de l'art (ainsi que des bonnes pratiques de communication) comme une source particulièrement importante de frustrations, de mésententes, de tensions, pouvant conduire au rejet des solutions proposées. De nombreux points apparemment sans importance prennent vite une ampleur démesurée.

**Objectif** : Aboutir à des règles d'interaction entre les acteurs communes, voire concertées, et pleinement adaptés aux besoins et aux attentes.

**Limite** : Des règles "naturelles" n'auront pas forcément besoin d'être explicitées si le climat relationnel est serein. L'importance de formaliser les règles croît avec la complexité des interactions et la tension dans les relations (cf. Fiche R3-1).

**Comment** : (outre Fiche R3-1 p 138)

### 1<sup>er</sup> niveau

Comment	Qui	Quand
Se raccrocher à des dispositifs de concertation existants (par ex. CLI, GRNC,... : Exemple 73 à Exemple 77 ci-après), pour éviter toute perte de temps et d'énergie, et aussi pour rassurer les différentes parties sur la neutralité du processus.	Resp. implicat° Resp. acteurs.	Début de projet et au delà
Veiller à la proportionnalité du dispositif au regard des enjeux et de la réactivité recherchée : Encadré 17 et Exemple 69 ci-dessous.		
Veiller à ce que chacun reste dans son rôle vis-à-vis de la gestion des sites pollués (Exemple 70 ci-dessous).		
Se raccrocher également aux bonnes pratiques de la gestion de projet. Des propositions sur les points clés relevés à travers l'état de l'art sont présentés dans le Tableau 12 ci-après. La majorité de ces règles n'ont de sens que pour une implication des populations par consultation ou concertation <i>a minima</i> .	Resp. implicat° Tous intervenants	
Veiller à recueillir au moins l'acceptation des règles par les participants.		

### 2<sup>e</sup> niveau

Comment	Qui	Quand
Recourir à un conseil en organisation et en gestion de projet pour proposer un système de règles, ou pour auditer le processus et proposer des améliorations. La décision de ce recours, le cahier des charges et le choix du conseil seront plus ou moins concertés selon le degré d'implication des populations retenu.	Resp. implicat° Resp. acteurs.	Début de projet et au delà
Prévoir des suppléants, pour faire face en cas d'indisponibilités (Exemple 75).		

Points clés	Objectif des règles	Questions à régler	Exemples de règles préconisées	Exemples de pratiques	
Circuits et formes des échanges  Implication dans les études, expertises, communication,...	Efficacité  Transparence Equité  Respect des rôles  Sentiment d'impartialité des études (FAQ 21)  Cohérence avec le degré et le champ d'implication des populations retenu.	Qui s'adresse à qui pour quoi ?	Déclaration de conflits d'intérêts : liens personnels, financiers, entre acteurs et avec le site en question (implication passée,...).	Non fait à Vincennes, d'où une certaine prise de risque vis-à-vis de la concertation engagée : Exemple 64 p 145 et FAQ 21	
			Equilibre des échanges directs des experts tiers, entre les populations d'une part, le maître d'ouvrage d'autre part.	Règle que le comité d'expert sur Vincennes s'est donnée et a communiquée, de façon informelle.	
			Les populations s'adressent -ou non- en direct à l'industriel. Si oui, celui-ci répond dans un délais raisonnable.	Règle qui a manqué sur Vincennes : Exemple 70 ci-après.	
		Structure de concertation.	Structure de concertation.	Organisation du comité de concertation : pouvoirs respectifs des groupes et de leurs présidents, répartition de la parole,...	Vincennes et GNRC : cf. Exemple 76 et Exemple 77 ci-après.
				Présence de la presse locale aux réunions.	<i>Recherche de décharge en Midi-Pyrénées (Etat de l'Art § 4.4.6), CSPI pour le Nord Cotentin</i> (Exemple 73 ci-après).
				Confidentialité des débats, liberté de parole hors réunion	
		Suite page suivante → documents u qui ?	Suite page suivante → documents u qui ?	Envoi à tous les participants à une réunion des documents (cahier charges, études, avis,...) venant conclure une discussion.	Vincennes : flou sur la transmission : Exemple 70 ci-dessous. A une occasion, l'application de cette règle par un expert au profit de l'association de riverains a été critiquée par les pouvoirs publics.
				Le maître d'ouvrage et les expert indépendants adressent leurs avis et rapports au président du comité de concertation, en nombre suffisant. Celui-ci les adresse immédiatement à tous les acteurs représentés, notamment aux représentants de la population.	Règle tacite sur Vincennes, pas toujours appliquée en début de concertation : des retards et lacunes dans la transmission ont été ressentis comme une tentative de déstabilisation par l'association de riverains.
				Les résultats de mesures chez les personnes sont adressés à ces personnes avec une appréciation. Par maître d'ouvrage avec pouvoirs publics. Restitution individuelle et globale.	Flou initial sur les règles : Exemple 71 ci-après. Clarification au préalable : Exemple 78 ci-après.
		Qui est consulté sur quoi ?  Qui communique vers les populations ?	Qui est consulté sur quoi ?  Qui communique vers les populations ?	Selon le champ d'implication des populations retenu.	Vincennes : pas de concertation sur la communication auprès des médias : à chacun son communiqué.
				Soumission des documents à l'avis d'un tiers compétent.	Rôle explicite du comité scientifique à Vincennes. Demande de tierce-expertise acceptée par le maître d'ouvrage (Exemple 70).
				Consultation préalable sur ses missions (FAQ 21).	
		Consultation des populations sur le cahier des charges, les rapports, et l'analyse et le choix des offres / des prestataires	Règle implicite appliquée à Vincennes pour les cahiers des charges, sauf pour la tierce-expertise.		

Tableau 12 : Exemples de règles préconisées pour la concertation

Suite page suivante →

Questions clés	Objectif des règles	Règle à introduire	Exemples de règles préconisées	Exemples de pratiques
Organisation de la prise de décisions	Equité Transparence Caractère opérationnel	Qui prend les décisions ? Sous quelle forme ?	La décision relève du préfet (pour imposer) / du maître d'ouvrage. « <i>La décision relève du pilote administratif, dont c'est la responsabilité</i> » (l'ATSDR (2005b)).	Rôle affirmé du Préfet sur Vincennes, aussi formalisé par arrêté préfectoral (AP) pour l'étude clé. Rôle plus partagé sur Sevran, où l'initiative initiale était au maître d'ouvrage.
		Justification des décisions	« <i>Le décideur justifie les décisions</i> » (ATSDR, 2005b)	Peu pratiqué par les préfets. Mais dans la note du service instructeur pour le CODERST (ex. : arrêté de surveillance à Vincennes ; note communiquée à certaines parties).
		Comment les différents avis sont-ils pris en compte ?	Le décideur entend et prend en compte les avis et commentaires.	ATSDR, 2005b ; US EPA : Exemple 63 p 145.
			Le décideur y répond, et les intègre s'ils sont jugés pertinents pour le projet	Clarification des opinions divergentes, puis reprise dans les comptes-rendus et rapports : <i>ancien site Kodak de Sevran</i> , Exemple 60 p 140 ; <i>GRNC</i> , Exemple 73 ci-après.
		Les points de désaccord sont soumis à discussion en comité de concertation.	<i>Vincennes</i> : Réponses par le service des Installations Classées aux demandes non retenues du collectif local, dans la note sur l'arrêté de surveillance pour le CODERST, non transmise au collectif. Pas de réponse systématique en comité de suivi ou de la part du comité scientifique (Exemple 72 ci-après).	
		On traduira les désaccords et on en gardera la mémoire dans les documents.		
Respect des engagements pris	Equité Transparence Sérénité Caractère opérationnel	Comment assurer que les décisions seront appliquées ? (Craintes : cf. Exemple 5 p 36).	Recours à un arrêté préfectoral.	<i>Vincennes, Boulogne-Billancourt, Sevran,...</i> : les deux mécanismes ont été utilisés, des échéanciers sont donnés en réunion, dans les AP et les cahiers des charges.
			Acceptation explicite par le maître d'ouvrage, avec échéancier et points de suivi.	
			Les décisions sont accompagnées de plans d'exécutions : qui, quand, rendu attendu.	
Avancement du projet		Non retour sur les décisions prises	Avancement par cliquets : On ne revient pas sur les résultats et rapports intermédiaires sauf raison nouvelle majeure.	ATSDR, 2005b. Bonne pratique relativement universelle, souvent implicite puis explicitée à l'occasion d'une transgression : <i>GRNC, Vincennes</i> .

Tableau 12 : Exemples de règles préconisées pour la concertation (suite)

« Les membres du comité scientifique recommandent de favoriser des dispositifs légers et réactifs intégrant toutes les parties prenantes le plus tôt possible.

Ces dispositifs sont basés sur une interaction permanente entre deux comités. Un comité de suivi où s'échangent et s'analysent entre toutes les parties prenantes les informations au fur et à mesure de leur émergence et un comité technique en relation permanente avec le comité de suivi. Ce dernier est en charge de mettre en place les investigations, d'en analyser les résultats, de formuler des recommandations d'ordre sanitaire.

Il est important de réunir ces comités dès que possible après la validation du signalement d'un cluster et d'afficher de manière transparente leurs missions, leurs moyens et leurs modalités de fonctionnement avec en particulier, les conditions visant à garantir au maximum l'indépendance des membres du comité technique vis-à-vis des parties prenantes. La réactivité sera recherchée en faisant appel à un nombre raisonnable d'experts locaux en mesure de se consacrer au moment voulu à l'activité du comité ».

(Ledrans et al., 2007)

Encadré 17 : Recommandations du comité scientifique de Vincennes pour la constitution d'un processus de concertation

#### Contre-exemples :

- Confusion des rôles dans le cas de signalements de pathologies de *Saint-Cyr l'Ecole* : Exemple 13 p 93.

« A partir de juillet 2001, des moyens considérables ont été mobilisés » :

- Création, travail et réunions pendant 3 ans du Comité de Suivi (trente personnes et plus) et du Comité Scientifique (17 experts). Par exemple, le Comité Scientifique a réalisé lui-même 15 documents visant à préparer les études, a expertisé plus de 30 protocoles ou rapports d'étude et a émis 21 avis.
- « Mobilisation de personnels scientifiques de soutien ;
- Prestations de plusieurs bureaux d'études avec une équipe dédiée à plein temps ;
- Reconstitution d'une cohorte et création rétrospective sur 10 ans d'un registre de cancers ;
- Diverses études de terrain : budget espace-temps, hydrogéologie, bâtiment, étude des champs électromagnétiques, investigations des milieux, ..., incluant des centaines d'analyses chimiques de l'eau, du sol et de l'air.
- Le coût financier de ces interventions reste à estimer. Il se chiffre en millions d'euros. La question de l'intérêt d'engager de tels moyens, sur un cluster de cancers qu'une première investigation ne permettait pas d'attribuer à une cause locale, continue d'être posée ». (Source : CS, 2006)

Ces moyens apparaissent également nettement plus importants que ceux affectés classiquement à l'investigation et l'évaluation d'un site pollué du même type (même si la situation en zone résidentielle sur parking implique en soi des moyens importants). Ils restent en revanche nettement inférieurs à ceux d'une dépollution<sup>45</sup>. Une dépollution n'est toutefois pas exigée par les textes et pratiques actuels en cas de risques en deçà des référentiels en vigueur. [Commentaire INERIS]

Exemple 69 : Interrogations sur la proportionnalité des moyens déployés à *Vincennes*

<sup>45</sup> Un tel contexte de site bâti peut conduire à accentuer l'effort sur la caractérisation et l'évaluation du site, pour mieux ajuster l'effort de dépollution éventuel aux stricts besoins, compte tenu du coût et de la difficulté pratique d'une dépollution sur un tel site. Au contraire, sur une friche industrielle en voie de réaménagement, un maître d'ouvrage insistera typiquement davantage sur le traitement des sources, ne fût-ce que pour se dégager à long terme de tout risque ou hypothèque (par ex. au regard d'évolutions possibles des paramètres d'évaluation tels que les données toxicologiques). Ce seront alors les risques résiduels après traitement qui seront évalués. Si le coût en est supportable, le maître d'ouvrage tendra à se donner une marge de sécurité en s'imposant des objectifs très stricts de dépollution, plutôt que de devoir approfondir l'évaluation des risques.

Dans le *Quartier Sud de Vincennes*, le collectif local et les élus municipaux notamment<sup>46</sup> attendaient du comité scientifique qu'il prenne des décisions relevant de choix de gestion : faut-il fermer l'école ? Peut-on délivrer des permis de construire ?,... (INERIS, 2008).

Dans l'urgence permanente de la situation, les rôles et modes d'interactions des différentes parties prenantes n'ont pas été clarifiés, ce qui s'est traduit par des attentes déçues, des mécontentements, des rejets (INERIS, 2008, Lapidès, 2007, cf. aussi les incertitudes sur l'ouverture, Exemple 67 p 148) :

- Le mode de transmission au collectif des rapports produits par le maître d'ouvrage est resté un certain temps flou. Le collectif recevait des documents avec retard, devait discuter en réunion de dossiers non reçus, ce lui a donné le sentiment de ne pas avoir sa place dans le comité de suivi (Lapidès, 2007).
- Outre sa mission première, le comité scientifique s'est vu demander successivement d'accompagner techniquement des études décidées hors de ses recommandations, de valider toutes les études, sans que le cadre de travail ni les moyens associés soient clarifiés, voire d'assurer la transmission des documents entre parties, ce qui n'était pas de sa responsabilité et pouvait entrer en conflit avec son statut d'impartialité. Le comité scientifique ne pouvait répondre pleinement à ces attentes, et les besoins correspondants -pourtant importants- n'ont pas été pleinement satisfaits.
- Une tierce expertise a été commandée par le maître d'ouvrage, mais sans concertation quant au choix du prestataire ni quant au cahier des charges. Elle resta marquée d'un soupçon de partialité aux yeux du collectif, et ne répondit *in fine* pas aux attentes : la demande d'une validation des études resta insatisfaite. (Source : expert tiers)

Dans le cas de la crise autour de l'*incinérateur de Gilly-sur-Isère* en 2000-2001, la méconnaissance de l'autre partie empêchait la compréhension des attitudes observées, et conduisait à des interprétations négatives [erronées] de ces attitudes, et à de la défiance : suspicion de rétention d'information, de mépris d'un côté, de harcèlement de l'autre, personnalisation. Par exemple, les associations n'ont rien su des mises en demeures et autres courriers de la DRIRE à l'exploitant de l'incinérateur, et croyaient donc que la DRIRE restait inactive sur le dossier (Salomon, 2003). Le correspondant local de Radio Bleue relatait ainsi que c'est la radio qui a rassemblé pour la première fois les différents intervenants autour de la question des risques sanitaires de Gilly sur Isère.

Dans le cas des *anciennes décharges alsaciennes de la chimie bâloise*, Greenpeace Suisse (2004) voit dans le passage préalable des rapports d'étude par le groupement de la chimie bâloise avant transmission aux autorités, procédure standard dans le cadre français, une tentative d'« *influencer les experts* ».

Dans le cas de *La Poudrette*, le maire ne savait pas à qui s'adresser pour obtenir une assistance technique sur la conception et la conduite des études à mener. (Source : Elu, in Dor *et al.*, 2008)

#### Exemple 70 : Méconnaissances des rôles et manques de règles de concertation

<sup>46</sup> Peut-être pour des raisons différentes entre ces deux acteurs : pour Trustnet (2000) les pouvoirs publics attendent des experts qu'ils légitiment leurs actions.

Dans le cas de l'étude d'un ancien site de régénération de solvants « certains des particuliers chez qui des investigations ont eu lieu ont demandé [au bureau d'étude] de leur transmettre les résultats. [Celui-ci a] dû leur expliquer que cela n'était pas de notre ressort, mais de celui de l'ADEME, prescripteur et payeur de l'étude. Ce message est généralement bien passé ». « Il avait été décidé [entre le bureau d'étude et le maître d'ouvrage] que [le maître d'ouvrage] se chargeait de communiquer ces données par courrier à l'ensemble des riverains ayant pris part dans l'étude ».  
(Bureau d'étude)

Certains riverains ont fait la même demande dans le cas de l'étude de pollutions par des hydrocarbures autour d'un dépôt pétrolier (prélèvements d'eau, de sol, de légumes, d'air intérieur). L'ingénieur du bureau d'étude renvoyait sur le maître d'ouvrage. Seule une partie des prélèvements a fait l'objet d'analyses, les résultats n'ont pas été communiqués au riverains. Ceux-ci ne se sont pas manifestés. Lors des prélèvements, ils se montraient confiants sur l'absence de risque, vivant sur place depuis une trentaine d'année en pleine conscience de la présence d'hydrocarbures lourds et de remblais "multiformes" dans leur sol, dont ils discutaient d'un ton rieur.  
(Source : bureau d'étude)

Exemple 71 : Flou sur le mode de restitution de résultats d'investigations réalisées auprès de particuliers

### Exemple intermédiaire :

Sur le quartier Sud de Vincennes, le comité scientifique devait émettre un avis sur l'évaluation des risques produite par l'ancien exploitant du site et sur les suites proposées (plan de surveillance du site).

Lors de la préparation de cet avis, le comité scientifique a échangé avec le collectif local engagé sur le dossier : il a recueilli et discuté la vision que ce collectif se faisait de l'évaluation des risques rendue, des interrogations restantes et des lacunes ressenties. Le collectif local a ainsi contribué à la version projet de l'avis, de façon informelle (essentiellement téléphonique, pas de mention dans l'avis...).

La consultation des populations dans la version finale de l'avis fut plus formalisée :

- La version projet a été présentée et discutée en comité de suivi, à laquelle participait le collectif.
- Le collectif émit de son côté une lettre de remarques sur l'évaluation des risques. La version finale de l'avis du comité scientifique sur l'évaluation des risques et l'avis du comité scientifique sur le plan de surveillance proposé citèrent cette lettre parmi les documents pris en compte.

Une réunion de concertation sur le programme de surveillance fut ensuite organisée par les pouvoirs publics avec le collectif et deux représentants du comité scientifique. A la suite de cette réunion, une nouvelle proposition de programme de surveillance fut soumise par l'ancien exploitant. Elle a fait l'objet d'un avis émis par les deux représentants du comité scientifique. L'avis du comité scientifique sur cette nouvelle proposition intégra les discussions avec le collectif en réunion puis au téléphone. En revanche, aucun des deux avis sur la surveillance ne fut soumis à consultation auprès du collectif avant finalisation.

A la suite de ce processus, les recommandations finales du comité scientifique ont en grande partie (mais pas complètement) répondu aux attentes des populations. L'arrêté de surveillance, établit un compromis entre les propositions du maître d'ouvrage et les recommandations des deux membres du comité scientifique. Il ne fut pas soumis à consultation auprès des populations. En revanche, dans son rapport pour le CDH, le service instructeur des Installations Classées recensa les écarts par rapport aux demandes du collectif, et fournit des justifications pour chaque écart. *A posteriori*, on pourra regretter l'absence d'une telle démarche systématique de réponse aux propositions du collectif non retenues. La situation d'urgence permanente et le manque de moyens en temps au niveau du comité scientifique ne l'aurait sans doute toutefois pas rendue possible.  
(Source : expert tiers)

Exemple 72 : Flou dans la consultation des populations sur les recommandations à Vincennes

### Exemples à suivre :

« *Le GRNC a constitué une innovation par ses règles de fonctionnement : (...) analyse critique aussi exhaustive que possible, transparence, définition d'étapes successives, mise en évidence des points de divergence éventuels, définition du rôle de l'organisme d'expertise public en appui du groupe pluraliste. (...) L'objectif n'était pas nécessairement d'aboutir à un consensus mais au moins d'être capable de mettre en évidence des points de divergence. L'état d'avancement des travaux était présenté à intervalles réguliers au sein d'une instance de dialogue territoriale : la CSPI (forme spécifique de Commission locale d'information – CLI) où sont représentés des collègues plus larges ne se limitant pas aux seuls scientifiques et incluant notamment des associations telles que le collectif des "Mères en colère", des syndicats, des élus et la presse locale* » (Sugier, 2006, 2007).

Les positions divergentes des participants ont été discutées puis incluses dans le rapport final. L'une d'elle, posant la question du risque chimique lié au site de la Hague, a ensuite donné lieu à une mission du groupe d'expertise pluraliste sur ce sujet, qui se poursuit encore aujourd'hui. (Source : expert)

Ces règles de fonctionnement du GNRC ont été discutées dès le début du GRNC, de façon à permettre une participation équilibrée des différents membres du groupe. Les décisions étaient prises au sein du groupe plénier, après un vrai débat contradictoire. La validation s'est donc faite étapes par étapes après accord de tous les membres. Cette dimension de pluralité associée au principe d'un fondement collégial constitue un facteur important de qualité et de crédibilité des travaux réalisés. Les débats n'étaient pas secrets : les participants pouvaient s'exprimer à l'extérieur du groupe. (Source : expert)

Selon M. Setbon (2004), le modèle du GRNC illustre bien que la légitimité du processus repose moins sur la représentativité des participants que sur l'acceptation des règles du jeu. Ces règles ne peuvent que combiner la rigueur scientifique et la prise en compte des perceptions sociales.

Exemple 73 : Des règles de concertation explicites, concertées et adaptées comme élément-clé de la réussite de l'expertise pluraliste du *GRNC*.

Sur le site *Superfund* de Hill Air Force Base détenu par l'US Air Force (cf. état de l'art, § 4.9.10), un comité consultatif (RAB : *Restoration Advisory Board*), rattaché à la coordination centrale, discute des études et travaux et formule des propositions. Il réunit 25 personnes, représentant chacune des communes, des autorités (EPA, Département de la santé de deux Comtés, autorités de l'eau,...), une association environnementale nationale (Sierra Club), l'université locale. Chaque membre a un suppléant dûment enregistré (Oliver, 2007 ; Hillrab, 2007). Les bureaux d'étude assistent aux réunions. Ce comité consultatif a eu un impact réel sur la définition des études. Par ex. dans le sens d'une réduction du programme de surveillance des eaux souterraines, sur proposition du Sierra Club qui le trouvait disproportionné (Oliver, 2007). Ce comité consultatif dispose d'un site Internet (Hillrab, 2007). Ce site précise que « *les réunions du RAB sont ouvertes au public et sont annoncées dans les journaux locaux* », et en présente les « *concepts clés* » suivants :

- « *Les représentants des populations auprès du RAB ne sont pas choisis par l'US Air Force, mais par le RAB.*
- *Le RAB choisit ses propres membres.*
- *Le RAB est co-présidé par un représentant de la communauté et par l'US Air Force.*
- *Le RAB définit lui-même sa mission et crée ses propres modes opératoires.*
- *Le RAB fixe l'ordre du jour, et les dates et lieux de réunion. Les membres de RAB sont invités à passer en revue et commenter les documents et rapports projets ».*

Ce site précise encore : « *Comme son nom le suggère, le RAB est un comité consultatif, pas un comité définissant la politique. Selon la loi Superfund, la responsabilité finale de prendre des décisions concernant la dépollution revient à l'US Air Force. Cependant, le RAB ne sera pas sans influence. Comme les populations seront impliquées plus tôt dans le processus à travers le RAB, les préoccupations des populations seront intégrées plus tôt dans le processus (...) faisant davantage de la proposition finale le résultat d'un effort coopératif* ».

Exemple 74 : Règles de la structure de concertation sur un site *Superfund*

Pour la Commission locale d'information sur l'ancienne décharge industrielle de Bonfol (CIB)) dans le canton du Jura suisse, un règlement et une charte de partenariat ont été établis et signés par les participants (cf. reproduction en Annexe 9). Ils décrivent :

- Les principes de la commission, ses objectifs (cf. ci-dessus) ;
- Les règles de communication ;
- Les règles de financement ;
- La structure et la composition de la commission, et ses règles de modification ;
- Les règles de convocation, de quorum de séance, de vote, de *reporting* (technique et financier), de dissolution (dont les dispositions d'archivages).

Extraits des règles fonctionnelles :

- « Chaque Membre a un suppléant. Les suppléants reçoivent les mêmes documents que les Membres ».
- Les personnes qui siègent à la CIB sont désignés par les partenaires eux-mêmes.
- « *Le Président est proposé par la bci [sic ; maître d'ouvrage] et le Canton, et nommé par la Commission ; il peut être choisi en dehors des Membres de la Commission* ».
- « *En cas de dissolution, les documents résultant du travail de la Commission sont confiés aux archives du Canton ainsi qu'à la bci* ».

Extraits des règles de communication :

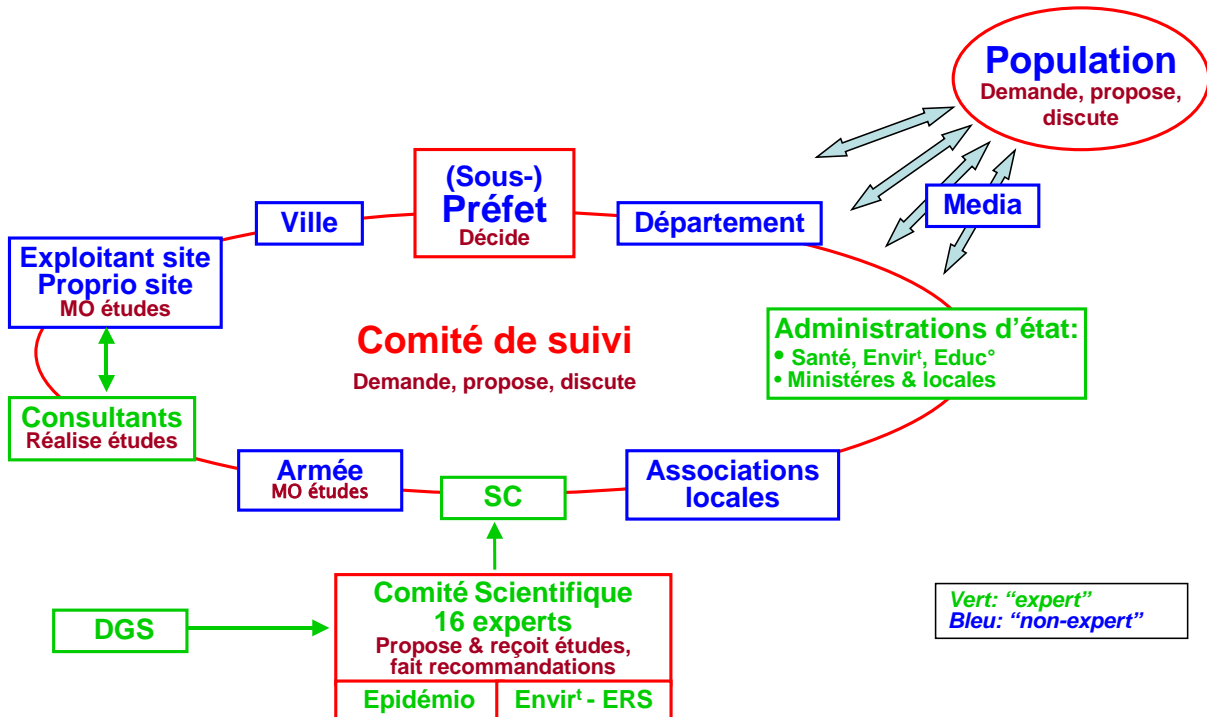
- « *Le Canton et la bci fournissent à la Commission toute information relative au projet d'assainissement* », sous réserve des secrets d'affaires ou autres dans le cadre des dispositions légales, et du secret de fonction des personnels du canton.
- « *Le Canton et la bci s'engagent à examiner toute demande de la Commission et à fournir une réponse sur le fond, dans les meilleurs délais* ». Ils prennent en compte d'une manière constructive les remarques et les propositions de la Commission sur le projet d'assainissement.
- Sur décision de la majorité des Membres présents en séance, des rapports écrits ou oraux peuvent être demandés à des experts ou personnes extérieures.
- La Commission rédige, chaque année à l'attention du Canton et de la bci, un rapport résumant ses activités et les résultats de ses travaux.
- L'information publique au sujet des travaux de la Commission est faite sous l'autorité du Président. La Commission informe le Canton et la bci suffisamment tôt de ses intentions avant toute action.
- Les Membres se chargent de l'information envers les Partenaires qui les ont délégués.
- Chaque partie s'engage à transmettre au partenaire concerné toute question, critique et observation, avant de l'interpeller publiquement.

Extraits des règles de financement de la Commission et des intervenants publics :

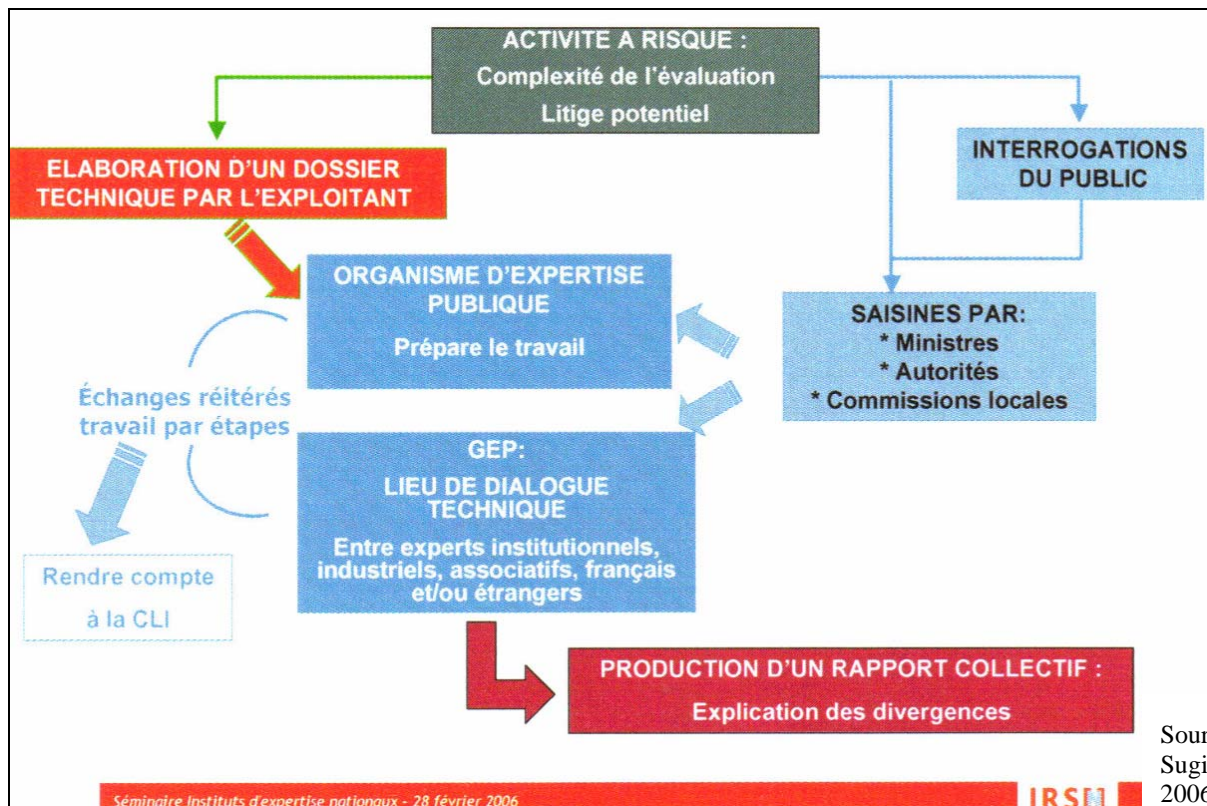
- « *La bci supporte la charge financière liée au fonctionnement de la Commission, sur la base d'un budget annuel établi par la Commission et approuvé par la bci* ». Tous les frais de fonctionnement de la Commission notamment, les frais de secrétariat, les frais de déplacement, de subsistance, les vacations de séances, les éventuels frais d'experts ou d'autres personnes extérieures à la Commission doivent être compris dans le budget [de fait environ CHF 50.000 par an]. Cela comprend les coûts des administrations.
- La bci supporte par ailleurs des frais engagés par le Canton, les communes de Bonfol et de Pfetterhouse [de fait environ CHF 600.000 par an]. Ainsi, le Canton du Jura suisse envoie à la bci un décompte annuel de ses frais, et une facture associée (CJA, 2006).

Exemple 75 : Règlement et charte de partenariat concertés pour une Commission locale d'information sur une ancienne décharge





Exemple 76 : Structure de concertation entre les parties prenantes à Vincennes



Exemple 77 : Groupe d'Expertise Partagée (GEP) entre parties prenantes dans le cas du GRNC

Aux Etats-Unis, pour l'investigation de la pollution de la *base militaire de Hill Air Force Base* (Hill AFB) par le bureau d'étude MHW, une procédure écrite d'échantillonnage de l'air des habitations intègre les relations avec les habitants à travers une sous-procédure propre (*resident contact procedure*). En particulier :

- Les habitants systématiquement contactés sont ceux situés au droit des panaches de pollution des eaux souterraines<sup>47</sup>. Lors des premières campagnes d'investigations, une visite porte-à-porte était engagée pour ceux n'ayant pas pu être contactés par téléphone.
- Une personne dédiée de MHW contacte les habitants par téléphone pour expliquer/rappeler l'opération, fixer une date (pour un prélèvement sur 24h), et recueillir leurs demandes et commentaires. Le tout suivant une procédure écrite de planification des échantillonnages (*sample scheduling procedure*).
- Les techniciens de MHW chargés de l'échantillonnage se rendent toujours à deux chez les particuliers. Ils les interrogent, suivant un questionnaire, sur les caractéristiques de l'habitation (produits utilisés, par ex produit de nettoyage d'armes à feu, les activités et temps de présence, les dispositions constructives et de ventilation), et leurs communiquent des consignes pour la durée du prélèvement.
- Les habitants sont d'emblée informés des suites qui seront données au prélèvement : communication des résultats, actions envisagées.
- Des seuils d'action dans l'air sont établis et communiqués à l'avance. Ce point est signalé par l'ingénieur du bureau d'étude, comme un facteur clé de crédibilité de l'intervention des professionnels auprès des populations. Ces seuils sont fondés sur les valeurs réglementaires et le bruit de fond, d'après la littérature d'abord puis les données sur site. Le seuil pour le TCE est de 0,43 ppb, soit 2,3 µg/m<sup>3</sup>. A la connaissance de l'ingénieur du bureau d'étude, ces seuils n'ont pas été questionnés par le public.
- Une procédure d'action suivant les résultats des analyses est précisée : 3 prélèvements par maisons sont réalisés (à trois moments différents, dont été et hiver), éventuellement davantage en cas de détection. En cas de teneurs mesurées supérieures aux seuils de référence, le dispositif de mise en dépression de l'air du sol sous la dalle est proposé et installé (sauf refus du résident), et son efficacité contrôlée par de nouvelles mesures. En cas de teneurs peu inférieures aux seuils, une discussion est engagée avec les habitants sur les suites à donner. S'ils le souhaitent, un dispositif de mise en dépression est installé.
- En outre, les habitants qui le demandent :
  - sont inclus dans le plan d'échantillonnage de l'air intérieur, indépendamment de leur situation par rapport aux panaches,
  - reçoivent le dispositif de mise en dépression de l'air du sol sous la dalle, indépendamment des teneurs mesurées chez eux. (Source : bureau d'étude, cf. état de l'art, § 4.9.10)

Exemple 78 : Modalités d'interaction avec les habitants pour des mesures de l'air des habitations sur un *site Superfund*

#### **Pour en savoir plus :**

- Chapitre 5 "*Organisation et procédures*" de la "*Feuille de route pour la formation de comités locaux*" du COWAM (2006 ; plutôt pour des dispositifs importants et de longue durée).

<sup>47</sup> Définis par le dépassement des normes pour l'eau potable, en l'occurrence 5 µg/L pour le TCE comme pour le 1,2-DCA.